

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Une nouvelle remise en cause de la petite rétroactivité ?

CHRONIQUE

Page 8

■ Éthique

Frédéric Buy et Julien Théron

Éthique de l'entreprise

(Janvier 2015 - Septembre 2016)

CULTURE

Page 29

■ À l'affiche

François Ménager

L'écume des jours

Page 30

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Tauromachie et culture

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Une nouvelle remise en cause de la petite rétroactivité ? ^{126Z4}

Frédérique PERROTIN

Le juge administratif rend une nouvelle jurisprudence visant à encadrer les pouvoirs du législateur en matière de rétroactivité fiscale.

Le tribunal administratif de Montreuil vient d'appliquer la jurisprudence *EPI* qui a créé une exception à ce que les fiscalistes qualifient de « petite rétroactivité ». En effet, les lois fiscales déterminent le fait générateur de l'impôt au jour de la clôture de l'exercice pour l'impôt sur les sociétés et au dernier jour de l'année civile de réalisation du revenu pour l'impôt sur le revenu. Au cours de l'année, les contribuables ne connaissent donc pas encore la fiscalité applicable à leur situation présente, une source d'instabilité fiscale. La jurisprudence *EPI* était relative à la suppression d'un crédit d'impôt à raison des créations d'emplois. La présente espèce est relative à la disparition du régime du bénéfice consolidé, supprimé dans le cadre de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

■ Le régime du bénéfice consolidé

Institué en 1965, le régime du bénéfice consolidé fonctionnait sur agrément. Le régime mondial consolidé prévoyait, de manière dérogoire par rapport au

principe de territorialité selon lequel l'impôt sur les sociétés est assis sur les seuls résultats des entreprises implantées en France, que les sociétés françaises puissent, sur agrément, retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices. Le régime permettait ainsi de consolider les résultats de filiales françaises non fiscalement intégrées, donc détenues entre 50 % et 95 %. L'agrément n'était accordé qu'aux groupes bénéficiant d'une implantation internationale diversifiée et délivré pour une période de cinq ans irrévocable. En pratique, les demandes d'agrément étaient presque toujours acceptées par le ministère du Budget. Lors de l'éventuelle demande de renouvellement, la durée du nouvel agrément était de trois ans. Les groupes de sociétés bénéficiant de ce régime ne pouvaient choisir librement le périmètre de consolidation.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34